

■ **Décision SGA-DEC-2024-228**

Conclusion d'un avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'approvisionnement et à la livraison de fournitures de plomberie / chauffage

Direction des finances et commande publique
Marchés publics

Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 4° et R2194-6 2° ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'accord-cadre à bons de commande n°2021-013 et son avenant n°1 relatif à l'approvisionnement et à la livraison de fournitures de plomberie / chauffage conclu avec la société LAUBION METALLURGIQUE DE L'OISE – GROUPE TEREVA ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant :**

Que le groupe Téréva a informé la Ville de la fusion des sociétés Bernard & Louvet et Laubion avec leur société mère Téréva ;

Qu'à compter du 1^{er} avril 2024, les factures rattachées à l'accord-cadre susvisé seront établies par Téréva et les règlements portés au numéro de compte annexé à l'avenant n°2 ;

Qu'il convient de conclure un avenant n°2 à l'accord-cadre susvisé afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide :**

Article 1 : de conclure un avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande n°2021-013 avec la société TEREVA domiciliée Cenord – 18, avenue Arsene d'Arsonval à Bourg-en-Bresse (01000) et portant le n° de SIRET 434 004 198 00017.

Cet avenant a pour objet d'acter la fusion des sociétés Bernard & Louvet et Laubion avec leur société mère Téréva et de prendre en compte les nouvelles coordonnées bancaires.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléréfuge citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, **Le 21 MAI 2024**
Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

21 MAI 2024